



Modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme

Commune de CHAVELOT

Mention des textes régissant l'enquête publique

Historique des procédures

PLU approuvé le : 19 mars 2014

PLU mis en compatibilité par déclaration de projet : 16 juin 2022

Modification n°1 approuvée le :

Dossier d'enquête publique



Commune de Chavelot

Modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme : Note de présentation du projet et textes régissant l'enquête publique – novembre 2022



SOMMAIRE

| | |
|--|----------|
| SOMMAIRE..... | 3 |
| COORDONNEES DU MAITRE D'OUVRAGE..... | 4 |
| OBJET DE L'ENQUETE..... | 4 |
| CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU PROJET..... | 4 |
| RESUME DES PRINCIPALES RAISONS POUR LESQUELLES, NOTAMMENT DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LE PROJET SOUMIS A ENQUETE A ETE RETENU..... | 5 |
| PLACE DE L'ENQUETE PUBLIQUE DANS LA PROCEDURE..... | 5 |
| DECISION POUVANT ETRE ADOPTEE AU TERME DE L'ENQUETE PUBLIQUE..... | 5 |
| | |
| MENTION DES TEXTES QUI REGISSENT L'ENQUETE PUBLIQUE..... | 6 |
| ARTICLE L.153-41 DU CODE DE L'URBANISME..... | 6 |
| ARTICLE L.153-55 DU CODE DE L'URBANISME..... | 6 |
| COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE - ARTICLE R.123-8 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT..... | 6 |
| DUREE DE L'ENQUETE - ARTICLE L.123-9 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT..... | 7 |
| COMMUNICATION DU DOSSIER D'ENQUETE - ARTICLE L.123-11 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT..... | 7 |
| MISE A DISPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE - ARTICLE L.123-12 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT..... | 7 |
| RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR - ARTICLE L.123-15 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT..... | 8 |



NOTE DE PRESENTATION DU DOSSIER D'ENQUETE

COORDONNEES DU MAITRE D'OUVRAGE

Mairie de Chavelot
4 Rue de l'Église
88150 Chavelot
Tél : 03 29 39 19 63
mairie.chavelot@orange.fr

OBJET DE L'ENQUETE

Le territoire de la commune de Chavelot est couvert par un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 mars 2014.

Le PLU a également fait l'objet d'une procédure de mise en compatibilité par déclaration de projet approuvée le 16 juin 2022.

Il s'agit de la première modification de droit commun du document.

CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU PROJET

La présente modification du PLU a pour objectif :

- Le reclassement en zone 2AU d'une partie de la zone 1AU située au sud-ouest de la commune (secteur de l'ancienne scierie)
- La mise à jour des dispositions générales pour intégrer les retraits par rapport aux cours d'eau et lisières forestières, ainsi que pour les éléments du patrimoine protégés
- La mise à jour de la notion de reconstruction à l'identique.
- La modification des règles sur les affouillements et exhaussements du sol pour permettre la réalisation notamment des piscines.
- La suppression des règles en matière d'emprise au sol maximale des dépendances en zone UA et 1AU.
- La modification des règles en matière d'emprise au sol maximale des constructions en zone Nc
- La modification en vue de simplifier les articles 11 du règlement portant sur l'aspect extérieur des constructions.
- Modification des règles d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques.



RESUME DES PRINCIPALES RAISONS POUR LESQUELLES, NOTAMMENT DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LE PROJET SOUMIS A ENQUETE A ETE RETENU

Cf. résumé non technique de l'évaluation environnementale.

PLACE DE L'ENQUETE PUBLIQUE DANS LA PROCEDURE

L'enquête publique a pour objet d'informer le public et de recueillir ses appréciations et suggestions sur la modification du PLU de la commune de Chavelot. Elle garantit la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration du projet, conformément à l'article L123-1 du code de l'environnement.

A l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur transmettra à M. le Maire de Chavelot son rapport et ses conclusions motivées, qui seront mis à la disposition du public aux heures et jours d'ouverture de la Mairie de Chavelot, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête publique

Une copie du rapport du commissaire enquêteur sera adressée par le commissaire enquêteur au Président du Tribunal Administratif.

M. le Maire transmettra également une copie du rapport du commissaire enquêteur à la Sous-préfecture.

DECISION POUVANT ETRE ADOPTEE AU TERME DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Au terme de l'enquête publique et de la remise du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, le Conseil Municipal de Chavelot se prononcera par délibération sur l'approbation de la modification n°1 du PLU.



MENTION DES TEXTES QUI REGISSENT L'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique relative à la modification n°1 du PLU de Chavelot est régie par les dispositions du code de l'urbanisme (articles L.153-36 à L.153-48, articles R.153-15 et suivants) et du code de l'environnement (articles R.123-1 et suivants).

Ci-dessous, extraits non exhaustifs

ARTICLE L.153-41 DU CODE DE L'URBANISME

Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

- 1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- 2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- 3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- 4° Soit d'appliquer l'article L. 131-9 du présent code.

ARTICLE L.153-55 DU CODE DE L'URBANISME

A l'issue de l'enquête publique, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil municipal.

COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE - ARTICLE R.123-8 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

Le dossier comprend au moins :

- 1° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique, le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité environnementale mentionnée au IV de l'article L.122-1 ou à l'article L.122-4, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L.122-1 et à l'article L.122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme ;
- 2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un d'examen au cas par cas par l'autorité environnementale ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L.181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;



3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ;

5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L.121-8 à L.121-15, de la concertation préalable définie à l'article L.121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L.121-13. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance.

L'autorité administrative compétente disjoint du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci-après les informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L.124-4 et au II de l'article L.124-5.

DUREE DE L'ENQUETE – ARTICLE L.123-9 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

La durée de l'enquête publique est fixée par l'autorité compétente chargée de l'ouvrir et de l'organiser. Elle ne peut être inférieure à trente jours pour les projets, plans et programmes faisant l'objet d'une évaluation environnementale.

La durée de l'enquête peut être réduite à quinze jours pour un projet, plan ou programme ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, dans les conditions prévues au I de l'article L.123-10.

COMMUNICATION DU DOSSIER D'ENQUETE – ARTICLE L.123-11 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Nonobstant les dispositions du titre Ier du livre III du code des relations entre le public et l'administration, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

MISE A DISPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE – ARTICLE L.123-12 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Le dossier d'enquête publique est mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête. Il reste consultable, pendant cette même durée, sur support papier en un ou plusieurs lieux déterminés dès l'ouverture de l'enquête publique. Un accès gratuit au dossier est également garanti par un ou plusieurs postes informatiques dans un lieu ouvert au public [...]



RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR – ARTICLE L.123-15 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête [...]

Le rapport doit faire état des observations et propositions qui ont été produites pendant la durée de l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage.

Le rapport et les conclusions motivées sont rendus publics par voie dématérialisée sur le site internet de l'enquête publique et sur le lieu où ils peuvent être consultés sur support papier [...]



VB Process, une société de la marque **Territoire+**
Conseil auprès des collectivités territoriales en urbanisme
réglementaire et pré-opérationnel

Responsable Secteur Est : **Thibaud De Bonn**
06 88 04 08 85
thibaud.debonn@territoire-plus.fr
www.territoire-plus.fr